

Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie Unité Interdépartementale Gard-Lozère

Nîmes, le 20 JAN. 2023

Unité Inter Départementale Gard-Lozère Cellule Risque Anthropique 89 rue Weber 30 907 NÎMES cedex 2

Courriel:uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° 30-2023-01-20-00002
portant enregistrement pour l'exploitation d'un entrepôt logistique par la société
CONCERTO DEVELOPPEMENT
en application de l'article L. 512-7 du Code de l'environnement

La Préfète du Gard, Chevalier de la Légion d'honneur, Commandeur de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;
- VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 approuvé par arrêté préfectoral le 18 mars 2022 ;
- VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion de la Camargue Gardoise approuvé par arrêté préfectoral le 6 septembre 2019 ;
- VU le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets de la région Occitanie approuvé le 14 novembre 2014 ;
- VU le Plan Départemental de Prévention et de Gestion des Déchets Non Dangereux du Gard approuvé le 26 novembre 2014 ;
- VU le Plan de Prévention des Risques inondation de la commune de Beaucaire approuvé par l'arrêté préfectoral n°2012-195-0014 du 13 juillet 2012 ;
- VU le Plan de Gestion du Risque Inondation du bassin Rhône-Méditerranée 2022-2027 adopté le 3 mars 2022 ;
- VU le Plan Local d'Urbanisme de la commune de Beaucaire entré en vigueur le 21 décembre 2016 et modifié le 16 décembre 2019 et le 27 juillet 2021 ;
- VU l'arrêté n°30-2020-02-04-001 du 4 février 2020 abrogeant l'arrêté n°30-2019-12-12-003 du 12 décembre 2019 et portant compléments et modifications à l'arrêté n°30-2017-08-10-

- 001 du 10 août 2017 au titre de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement relatifs à l'aménagement de la ZA Domitia Sud-Ouest sur la commune de Beaucaire ;
- VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 mars 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts exclusivement frigorifiques soumis à déclaration sous la rubrique 1511 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux ateliers de charge d'accumulateur soumis à déclaration sous la rubrique 2925 de la nomenclature des installations classées;
- VU l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, programme, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement;
- VU la demande en date du 22 juillet 2022 présentée par la société CONCERTO DEVELOPPEMENT dont le siège social est situé 127, avenue Charles de Gaulle 92 200 Neuilly-sur-Seine, pour l'enregistrement d'un entrepôt logistique de matières combustibles (rubrique n°1510 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Beaucaire;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susvisé;
- VU les compléments au dossier de demande d'enregistrement transmis par la société CONCERTO le 13 octobre 2022 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2022 portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement déposée par la société CONCERTO sur la commune de Beaucaire ;
- VU l'absence d'observations du public recueillies lors de la consultation réalisée entre le 28 novembre 2022 et le 27 décembre 2022 inclus ;
- VU la délibération n°22.108 du conseil municipal de la commune de Beaucaire en date du 16 décembre 2022 formulant un avis favorable au projet ;
- VU la délibération n°199/2022 du conseil municipal de la commune de Tarascon en date du 30 novembre 2022 formulant un avis favorable au projet ;
- VU l'avis favorable du propriétaire des terrains, la Communauté de communes Beaucaire Terre d'Argence (CCBTA), émis le 7 juillet 2022, sur la proposition d'usage futur du site et les mesures prévues par le pétitionnaire pour remettre en état le site;
- VU l'avis favorable du maire de Beaucaire sur la proposition d'usage futur du site émis le 20 juillet 2022;
- VU le rapport du 10 janvier 2023 de l'inspection des installations classées ;
- **CONSIDÉRANT** que la société CONCERTO projette de créer un entrepôt de stockage de matières combustibles sur le territoire de la commune de Beaucaire ZA DOMITIA ;
- **CONSIDÉRANT** que pour ce faire, la société CONCERTO a demandé par lettre du 22 juillet 2022, l'enregistrement de cet entrepôt couvert de stockage de matières combustibles qui relève

du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées ;

CONSIDÉRANT que cette demande complétée le 13 octobre 2022 est accompagnée d'un dossier technique;

CONSIDÉRANT que l'inspection de l'environnement a jugé le dossier complet et régulier et a établi un rapport de recevabilité en date du 18 octobre 2022 ;

CONSIDÉRANT que dans sa demande d'enregistrement, le pétitionnaire justifie que son projet respecte les prescriptions générales de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

CONSIDÉRANT que les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 11 avril 2017 susvisé, telles que mises en œuvre par le pétitionnaire dans son dossier, permettent de prévenir les nuisances et les risques, en particulier les nuisances sonores et les risques d'incendie;

CONSIDÉRANT que le pétitionnaire ne sollicite aucun aménagement dans son dossier de demande d'enregistrement par rapport aux prescriptions générales applicables ;

CONSIDÉRANT au vu du dossier remis, que le pétitionnaire s'engage à mettre en place les mesures suivantes visant à éviter et réduire les incidences du projet sur son environnement, notamment en ce qui concerne :

– les prélèvements d'eau : la consommation d'eau sera uniquement d'ordre sanitaire, le site sera raccordé au réseau public de distribution d'eau potable. Aucun prélèvement d'eau ne sera réalisé dans la nappe,

- les rejets aqueux : les eaux pluviales qui ruissellent sur le site et qui sont susceptibles d'être polluées transiteront par un séparateur à hydrocarbure avant rejet dans le milieu naturel (bassin d'infiltration). Il n'y aura pas de rejets d'eaux industrielles,

 la prévention des pollutions accidentelles: les eaux d'extinction en cas d'incendie seront collectées dans un bassin de rétention étanche d'une capacité suffisamment dimensionnée de 2 774 m³,

– le trafic routier : les poids lourds emprunteront en majorité un seul et unique itinéraire évitant le centre-ville de la commune de Beaucaire et celui des communes voisines,

- les niveaux sonores : une campagne de mesures de bruit sera effectuée dans les 3 mois qui suivent la mise en service de l'établissement afin de vérifier l'absence de nuisances sonores liées à l'exploitation des installations.

- le risque d'incendie : des moyens de prévention et de détection ainsi que des moyens de lutte contre l'incendie adaptés seront prévus au sein de l'établissement,

CONSIDÉRANT qu'après examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment ceux relatifs à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres installations, ouvrages ou travaux, il en ressort que le projet :

– ne se situe pas dans une zone concernée par Natura 2000 et n'est pas visé par l'arrêté préfectoral n°2013-169-0006 du 18 juin 2013 recensant 26 situations de planification, projet, manifestations et interventions devant conduire à une évaluation des incidences Natura 2000 au titre du 2° du III de l'article L. 414-4 du Code de l'environnement,

– n'est pas compris au sein d'un périmètre écologique réglementaire ou de zones d'inventaire et de protection naturalistes et paysagères (ZNIEFF, zone couverte par un arrêté de protection de biotope, parc national, réserve naturelle régionale ou nationale, parc naturel régional),

– ne se situe pas dans un paysage ou site important du point de vue historique, culturel ou archéologique,

- est implanté au sein d'un secteur fortement anthropisé (la zone industrielle DOMITIA), et présentant une fonctionnalité écologique réduite (urbanisation, voies routières importantes),
- ne présente pas de cumul d'incidence notable avec les installations déjà autorisées se trouvant à proximité du site, notamment en termes de rejets atmosphériques, de nuisances sonores et de trafic routier,
- n'est pas en instruction concomitamment avec un autre projet d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT que l'inventaire naturaliste mené sur le site en avril et mai 2022 conclut que les enjeux écologiques du site apparaissent comme faibles au vu de l'environnement actuel des terrains peu favorable à l'accueil d'une faune et d'une flore diversifiées et de l'absence de recensement d'habitats d'intérêt et d'espèces protégées sur le site ;

CONSIDÉRANT au vu de l'ensemble de ces éléments et conformément à l'article L. 521-7 du Code de l'environnement que le projet ne présente pas de caractéristiques ou d'impacts sur l'environnement de nature à justifier son classement en procédure d'autorisation environnementale ;

CONSIDÉRANT de plus, que ce projet est compatible avec les documents d'urbanisme opposables aux tiers ;

CONSIDÉRANT enfin, que la demande d'enregistrement précise que le site sera en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel;

CONSIDÉRANT par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article R. 512-46-19 du Code de l'environnement;

SUR proposition de monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gard;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société CONCERTO représentée par Monsieur Jean-Paul Rival, directeur général, dont le siège social est situé au 127, avenue Charles de Gaulle – 92 200 Neuilly-sur-Seine, faisant l'objet de la demande susvisée du 22 juillet 2022, complétée le 13 octobre 2022 sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de Beaucaire, au 420 avenue Joseph Cartier – ZI Domitia. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique		Éléments caractéristiques	Dágina e
	Entrepôts couverts (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume de l'entrepôt est supérieur ou égal à 50 000 m 3 mais inférieur à 900 000 m 3	Quantité de matières ou produits combustibles stockés = 9 355 t	Régime

<u>Régime</u>: E (enregistrement)

Parallèlement, le pétitionnaire a déposé un dossier de déclaration au titre des rubriques mentionnées dans le tableau suivant :

Rubrique	Installations et activités concernées	Éléments caractéristiques	Dágima
	Entrepôts exclusivement frigorifiques. Le volume susceptible d'être stocké est supérieur ou égal à 5 000 m ³ mais inférieur à 50 000 m ³		Régime
	Un entrepôt frigorifique est un entrepôt dans lequel les conditions de température et/ ou d'hygrométrie sont régulées et maintenues à une température inférieure ou		- A
	propres aux produits.	Volume maximal stocké = 30 490 m³	DC
	Un entrepôt est considéré comme exclusivement frigorifique dès lors que la quantité de matières ou produits combustibles autres que les matières ou produits conservés dans l'entrepôt frigorifique est inférieurs qui fact.		
2925-1	Ateliers de charge d'accumulateurs électriques lorsque		
	la charge produit de l'hydrogène. La puissance maximale de courant continu utilisable pour cette opération est supérieure à 50 kW tion; DC: déclaration avec contrôle périodique	Puissance maximale = 100 kW	D

D : déclaration ; DC : déclaration avec contrôle périodique

ARTICLE 1.2.2. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA **NOMENCLATURE IOTA**

Rubrique	Désignation des installations	Capacité	Régime
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau. 1° La surface soustraite est supérieure ou égale à 10 000 m² Au sens de la présente rubrique, le lit majeur du cours d'eau est la zone naturellement inondable	Surface du bâti = 15 183 m²	A
	par la plus forte crue connue ou par la crue		

	centennale si celle-ci est supérieure. La surface soustraite est la surface soustraite à l'expansion des crues du fait de l'existence de l'installation ou ouvrage, y compris la surface occupée par l'installation, l'ouvrage ou le remblai dans le lit majeur.		
2.1.5.0	Rejets d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol. 2° La surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, est supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Superficie totale du projet = 3,9 h	D

Régime: A: autorisation; D: déclaration

ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune et parcelles suivantes d'une superficie totale de 38 965 m² :

Commune		Parcelles	
Beaucaire	Section BS	137 à 139	

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 22 juillet 2022, complétée le 13 octobre 2022.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables aux installations soumises au régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510.

CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel.

CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.5.1. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À ENREGISTREMENT

S'applique à l'établissement les prescriptions de l'arrêté ministériel mentionné ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L. 512-7) du 11 avril 2017 applicables aux entrepôts couverts de matières combustibles relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 1510 de la nomenclature des installations classées.

ARTICLE 1.5.2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS SOUMISES À DÉCLARATION

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des arrêtés ministériels mentionnés ci-dessous :

- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 mars 2014 relatif aux entrepôts exclusivement frigorifiques soumis à déclaration sous la rubrique 1511,
- Arrêté ministériel de prescriptions générales du 29 mai 2000 relatif aux ateliers de charge d'accumulateurs soumis à déclaration sous la rubrique 2925.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

- 1° Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Beaucaire et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché en la mairie de Beaucaire pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal eu aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;
- 4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois.

Le présent arrêté est publié sur le site internet gouvernemental Géorisques à l'adresse suivante : https://www.georisques.gouv.fr/dossiers/installations

ARTICLE 2.3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS (article L. 514-6 du code de l'environnement)

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du Code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

- 1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de la notification du présent arrêté;
- 2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.
- Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

ARTICLE 2.4. EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture du Gard, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) et le maire de Beaucaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société CONCERTO DEVELOPPEMENT.

La Préfète

Pour la préfète, Le segrétaire général

Fredéric LOIS EAL